

Note de la présidence irlandaise sur les résultats des travaux de la CIG (18 juin 2004)

Légende: Lors de leur réunion du 18 juin 2004, les chefs d'État et de gouvernement marquent leur accord sur les dernières modifications apportées aux textes du document CIG 81/04. Ces textes, résultat des travaux de la Conférence intergouvernementale, sont accompagnés par endroits de notes explicatives.

Source: CIG 2003 / Présidence irlandaise, Note de la Présidence aux délégations : CIG 2003 – Réunion des Chefs d'État ou de gouvernement, Bruxelles, 17 et 18 juin 2004, CIG 85/04 PRESID 27, Bruxelles, 18.06.04,
<http://www.consilium.europa.eu/igcpdf/fr/04/cg00/cg00085.fr04.pdf>.

Copyright: (c) Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_de_la_presidence_irlandaise_sur_les_resultats_des_travaux_de_la_cig_18_juin_2004-fr-0fb6ef4b-3851-49f4-9d4b-61e7555773c6.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

**CONFÉRENCE
DES REPRÉSENTANTS
DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES**

**Bruxelles, le 18 juin 2004 (19.06)
(OR. en)**

CIG 85/04

PRESID 27

NOTE

de: la présidence

en date du: 18 juin 2004

aux: délégations

Objet: **CIG 2003**

- Réunion des Chefs d'État ou de gouvernement, Bruxelles, 17 et 18 juin 2004

Lors de leur réunion du 18 juin 2004, les Chefs d'État ou de gouvernement ont marqué leur accord sur les texte qui figurent dans le document CIG 81/04, tels que modifiés et complétés par les textes joints au présent document. Ces textes comportent des modifications par rapport au texte de la Constitution figurant dans le document CIG 50/03 ainsi que dans ses addendums et corrigendums. Ils sont le résultat des travaux de la Conférence intergouvernementale.

○
○ ○

SOMMAIRE

PARTIE I	INSTITUTIONS	3
	Annexe 1 La Commission européenne.....	4
	Annexe 2 Définition du vote à la majorité qualifiée	7
	Annexe 3 Projet de décision relative à la mise en œuvre de l'article I-24.....	8
	Annexe 4 Sièges au Parlement européen	10
PARTIE II	QUESTIONS NON INSTITUTIONNELLES.....	11
	Annexe 5 Dispositions propres aux États membres dont la monnaie est l'euro..	12
	Annexe 6 Coordination de la politique économique	13
	Annexe 7 Déclaration relative au Pacte de stabilité et de croissance.....	14
	Annexe 8 Mesures relatives aux déficits excessifs	15
	Annexe 9 Cadre financier pluriannuel	16
	Annexe 10 Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux	17
	Annexe 11 Dispositions propres aux États membres dont la monnaie est l'euro (<i>annexe 22 révisée du doc. CIG 81/04</i>).....	18
	Annexe 12 Eurojust (<i>annexe 26 révisée du doc. CIG 81/04</i>).....	20
	Annexe 13 Coopérations renforcées (<i>annexe 55 révisée du doc. CIG 81/04</i>)	21
	Annexe 14 Cohésion économique, sociale et territoriale (<i>annexe 36 révisée du doc. CIG 81/04</i>)	23
	Annexe 15 Transports (<i>annexe 37 révisée du doc. CIG 81/04</i>)	25
	Annexe 16 Énergie (<i>annexe 39 révisée du doc. CIG 81/04</i>).....	26
	Annexe 17 Textes authentiques et traductions (<i>annexe 52 révisée du doc. CIG 81/04</i>)	28
	Annexe 18 Protocole sur la position du Royaume–Uni et de l'Irlande à l'égard des politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration, ainsi qu'à l'égard de la coopération judiciaire en matière civile et de la coopération policière	29
	Annexe 19 Déclarations des États membres à inscrire à l'Acte final	30

* * *

PARTIE I
INSTITUTIONS

ANNEXE 1**LA COMMISSION EUROPEENNE****Article I-25: La Commission européenne**

1. La Commission promeut l'intérêt général de l'Union et prend les initiatives appropriées à cette fin. Elle veille à l'application de la Constitution ainsi que des mesures adoptées par les institutions en vertu de celle-ci. Elle supervise l'application du droit de l'Union sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle exécute le budget et gère les programmes. Elle exerce des fonctions de coordination, d'exécution et de gestion dans les conditions fixées par la Constitution. À l'exception de la politique étrangère et de sécurité commune et des autres cas prévus par la Constitution, elle assure la représentation extérieure de l'Union. Elle prend les initiatives de la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union en vue de parvenir à des accords interinstitutionnels.
2. Un acte législatif de l'Union ne peut être adopté que sur proposition de la Commission sauf dans les cas où la Constitution en dispose autrement. Les autres actes sont adoptés sur proposition de la Commission lorsque la Constitution le prévoit.
3. **Le mandat de la Commission est de cinq ans.**
4. **Les membres de la Commission sont choisis sur la base de leur compétence générale et de leur engagement européen et leur indépendance est incontestable.**
5. **La première Commission nommée en application de la Constitution, y compris son Président et le ministre des Affaires étrangères de l'Union, qui en sera l'un des Vice-présidents, est composée d'un ressortissant de chaque État membre.**
6. **À la fin du mandat de la Commission visée au paragraphe 5, la Commission est composée d'un nombre de membres, y compris son Président et le ministre des Affaires étrangères de l'Union, correspondant aux deux tiers du nombre de ses membres, à moins que le Conseil européen, statuant à l'unanimité, ne décide de modifier ce chiffre.**

Ils sont sélectionnés **parmi les ressortissants des États membres** selon un système de rotation égale entre les États membres. Ce système est établi par une décision européenne adoptée à l'unanimité par le Conseil européen fondée sur les principes suivants:

- a) les États membres sont traités sur un strict pied d'égalité pour la détermination de l'ordre de passage et du temps de présence de leurs ressortissants en tant que membres de la Commission; en conséquence, l'écart entre le nombre total des mandats détenus par les ressortissants de deux États membres donnés ne peut jamais être supérieur à un;
- b) sous réserve du point a), **chacune des Commissions** successives est constituée de manière à refléter d'une manière satisfaisante l'éventail démographique et géographique de l'ensemble des États membres de l'Union.

7. La Commission exerce ses responsabilités en pleine indépendance. **Sans préjudice de l'article I-27, paragraphe 2**, les membres de la Commission ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni institution, organe ou organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions ou l'exécution de leurs tâches.

8. La Commission, en tant que collège, est responsable devant le Parlement européen. Le Parlement européen peut se prononcer sur une motion de censure de la Commission selon les modalités figurant à l'article III-243. Si une telle motion est adoptée, les membres de la Commission doivent démissionner collectivement de leurs fonctions **et le ministre des Affaires étrangères de l'Union doit démissionner des fonctions qu'il exerce au sein de la Commission.**

Article I-26: Le Président de la Commission européenne

1. En tenant compte des élections au Parlement européen, et après avoir procédé aux consultations appropriées, le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, propose au Parlement européen un candidat à la fonction de Président de la Commission. Ce candidat est élu par le Parlement européen à la majorité des membres qui le composent. Si ce candidat ne recueille pas la majorité, le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, propose dans un délai d'un mois un nouveau candidat qui est élu par le Parlement européen selon la même procédure.

2. **Le Conseil, d'un commun accord avec le Président désigné, adopte la liste des autres personnalités qu'il envisage de nommer membres de la Commission. Le choix de celles-ci s'effectue, sur la base des suggestions faites par les États membres, conformément aux critères figurant à l'article I-25, paragraphe 4, et paragraphe 6, deuxième alinéa.**

Le Président, le ministre des Affaires étrangères de l'Union et les autres membres de la Commission sont soumis, en tant que collège, à un vote d'approbation par le Parlement européen. Sur la base de cette approbation, la Commission est nommée par le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée.

3. Le Président de la Commission:

- a) définit les orientations dans le cadre desquelles la Commission exerce sa mission,
- b) décide de l'organisation interne de la Commission afin d'assurer la cohérence, l'efficacité et la collégialité de son action,
- c) nomme des vice-présidents, autres que le ministre des Affaires étrangères de l'Union, parmi les membres de la Commission.

Un membre de la Commission présente sa démission si le Président le lui demande. **Le ministre des Affaires étrangères de l'Union présente sa démission, conformément à la procédure prévue à l'article I-27, paragraphe 1, si le Président le lui demande.**

Déclaration à inscrire à l'Acte final
ad article I-25

La Conférence considère que, lorsque la Commission ne comprendra plus des ressortissants de tous les États membres, celle-ci devrait accorder une attention particulière à la nécessité de garantir une transparence absolue dans ses relations avec l'ensemble des États membres. En conséquence, la Commission devrait rester en contact étroit avec tous les États membres, que ceux-ci comptent ou non un de leurs ressortissants parmi les membres de la Commission, et, à cet égard, accorder une attention particulière à la nécessité de partager les informations avec tous les États membres et de les consulter.

La Conférence considère en outre que la Commission devrait prendre toutes les mesures utiles afin de garantir que les réalités politiques, sociales et économiques de tous les États membres, y compris ceux qui ne comptent pas de ressortissant parmi les membres de la Commission, sont pleinement prises en compte. Parmi ces mesures devrait figurer la garantie que la position de ces États membres est prise en compte par l'adoption des modalités d'organisation appropriées.

* * *

ANNEXE 2**DEFINITION DU VOTE A LA MAJORITE
QUALIFIEE****Article I-24**

1. La majorité qualifiée est fixée à **au moins 55 %** des membres du Conseil, **comprenant au moins quinze d'entre eux** et représentant des États membres réunissant au moins **65 %** de la population de l'Union.

Une minorité de blocage doit inclure au moins quatre membres du Conseil, faute de quoi la majorité qualifiée est considérée comme atteinte.

2. **Par dérogation au paragraphe 1**, lorsque le Conseil ne statue pas sur proposition de la Commission ou du ministre des Affaires étrangères de l'Union, la majorité qualifiée est fixée à **72 %** des membres du Conseil, représentant des États membres réunissant au moins **65 %** de la population de l'Union.¹

Cas où seuls certains membres du Conseil ont un droit de vote :

Lorsque seuls certains membres du Conseil ont un droit de vote (par exemple coopérations renforcées et eurozone), les dispositions de la Constitution qui définissent spécifiquement la majorité qualifiée dans ces cas seront adaptées. Cette adaptation consistera à insérer dans ces dispositions les pourcentages prévus à l'article I-24, paragraphes 1 et 2, afin qu'elles ne soient applicables qu'aux membres du Conseil ayant un droit de vote et à la population de l'État membre qu'ils représentent. En ce qui concerne l'adaptation du chiffre figurant au paragraphe 1, deuxième alinéa, le nombre de membres du Conseil sera le nombre minimum pouvant constituer une minorité de blocage au moyen du critère de la population plus une voix.

* * *

¹ Exemples de cas où le Conseil statue sans proposition de la Commission

- dans le domaine de la JAI, lorsque le Conseil statue à l'initiative des États membres;
- dans le domaine de la PESC, lorsque le Conseil statue de sa propre initiative;
- en matière de politique économique et monétaire, lorsqu'il statue sur recommandation de la Commission ou de la BCE;
- en cas de suspension ou de retrait d'un État membre;
- lors de diverses désignations.

ANNEXE 3**PROJET DE DÉCISION RELATIVE À LA
MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE I-24¹****Projet de décision du Conseil relative à la mise en œuvre de l'article I-24**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

considérant ce qui suit :

1. Il est jugé utile d'adopter des dispositions permettant une transition sans heurts du système de prise de décision du Conseil à la majorité qualifiée, tel qu'il est défini dans le traité de Nice et repris à l'article 2, paragraphe 2, du *protocole sur les dispositions transitoires relatives aux institutions et organes de l'Union* annexé à la Constitution, qui continuera de s'appliquer jusqu'au 31 octobre 2009, au mode de scrutin prévu aux termes de l'article I-24 de la Constitution, qui s'appliquera à compter du 1er novembre 2009.
2. Il est rappelé que le Conseil met tout en œuvre pour renforcer la légitimité démocratique des décisions prises à la majorité qualifiée.
3. Il est jugé utile de maintenir la présente décision aussi longtemps que cela sera nécessaire, afin d'assurer une transition sans heurts vers le nouveau mode de scrutin prévu dans la Constitution,

DÉCIDE:

Article premier

Si des membres du Conseil, représentant :

- a) au moins trois-quarts du niveau de la population, ou
- b) au moins trois-quarts du nombre des États membres,

nécessaires pour constituer une minorité de blocage résultant de l'application de l'article I-24, premier alinéa, indiquent leur opposition à l'adoption d'un acte par le Conseil à la majorité qualifiée, le Conseil débat de cette question.

Article 2

Le Conseil, au cours de ce débat, fait tout ce qui est en son pouvoir pour aboutir, dans un délai raisonnable et sans porter préjudice aux limites obligatoires de temps fixées par le droit communautaire, à une solution satisfaisante pour répondre aux préoccupations soulevées par les membres du Conseil visés à l'article 1^{er}.

¹ Le projet de décision sera adopté le jour de l'entrée en vigueur du Traité.

Article 3

À cette fin, le Président du Conseil, avec l'assistance de la Commission et dans le respect du règlement intérieur du Conseil, déploie toute initiative nécessaire pour faciliter la réalisation d'une plus large base d'accord au sein du Conseil. Les membres du Conseil lui apportent leur concours.

Article 4

La présente décision prend effet le 1^{er} novembre 2009. Elle reste en vigueur au moins jusqu'en 2014. Après cette date, le Conseil peut adopter une décision européenne l'abrogeant.

* * *

Déclaration à inscrire à l'Acte final ad article I-24

La Conférence déclare que la décision européenne relative à la mise en œuvre de l'article I-24 sera adoptée par le Conseil le jour où le traité établissant une Constitution pour l'Europe entrera en vigueur.

* * *

ANNEXE 4

SIÈGES AU PARLEMENT EUROPÉEN

Article I-19, paragraphe 2

2. **Le Parlement européen est composé de représentants des citoyennes et des citoyens de l'Union.** Leur nombre ne dépasse pas **sept cent cinquante**. La représentation des citoyennes et des citoyens est assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimum de **six** membres par État membre. **Aucun État membre ne se voit attribuer plus de quatre-vingt seize sièges.**

Suffisamment longtemps avant les élections européennes de 2009, et si besoin est par la suite en vue d'élections ultérieures, le Conseil européen adopte à l'unanimité, sur la base d'une proposition du Parlement européen et avec son approbation, une décision européenne fixant la composition du Parlement européen, dans le respect des principes énoncés au premier alinéa.

* * *

PARTIE II

QUESTIONS NON INSTITUTIONNELLES

ANNEXE 5**DISPOSITIONS PROPRES
AUX ÉTATS MEMBRES
DONT LA MONNAIE EST L'EURO****Article III-92, paragraphe 2**

2. Après consultation du Parlement européen et discussion au sein du Conseil européen, le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte une décision européenne qui établit quels États membres faisant l'objet d'une dérogation remplissent les conditions nécessaires sur la base des critères fixés au paragraphe 1, et met fin aux dérogations des États membres concernés. **Le Conseil statue après avoir reçu une recommandation émanant d'une majorité de ses membres représentant les États membres dont la monnaie est l'euro et représentant au moins les trois cinquièmes de la population de ces États membres¹; ces membres statuent dans un délai de six mois à compter de la réception de la proposition de la Commission par le Conseil.**

* * *

¹ Cette phrase sera adaptée en fonction du libellé définitif de l'article I-24 en ce qui concerne la définition de la majorité qualifiée.

ANNEXE 6**COORDINATION DE
LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE****Article I-11, paragraphe 3**

3. Les États membres coordonnent leurs politiques économiques et de l'emploi selon les modalités figurant dans la partie III, pour la définition desquelles l'Union dispose d'une compétence.

Article I-14, paragraphe 1

1. Les États membres coordonnent leurs politiques économiques au sein de l'Union. **À cette fin, le Conseil adopte des mesures, notamment les grandes orientations de ces politiques.**

* * *

ANNEXE 7**DECLARATION RELATIVE AU PACTE
DE STABILITÉ ET DE CROISSANCE****Déclaration à inscrire à l'Acte final
ad article III-76**

En ce qui concerne l'article III-76, la Conférence confirme que le renforcement du potentiel de croissance et la garantie de situations budgétaires saines forment les deux piliers sur lesquels repose la politique économique et budgétaire de l'Union et des États membres. Le pacte de stabilité et de croissance est un instrument important pour la réalisation de ces objectifs.

La Conférence réaffirme son attachement aux dispositions relatives à la stabilité et à la croissance, qui constituent le cadre dans lequel doit s'effectuer la coordination des politiques budgétaires des États membres de l'Union européenne.

La Conférence confirme qu'un système fondé sur des règles est le meilleur moyen de garantir le respect des engagements et une égalité de traitement pour tous les États membres.

Dans ce cadre, la Conférence réaffirme également son attachement aux objectifs de la stratégie de Lisbonne: création d'emplois, réformes structurelles et cohésion sociale.

L'Union vise à parvenir à une croissance économique équilibrée et à la stabilité des prix. Les politiques économiques et budgétaires doivent par conséquent fixer les priorités adéquates en matière de réformes politiques, d'innovation, de compétitivité et de renforcement de l'investissement privé et de la consommation durant les périodes de faible croissance économique. Cela devrait se traduire dans les orientations des décisions budgétaires au niveau national et au niveau de l'UE, grâce notamment à une restructuration des recettes et des dépenses publiques, tout en respectant la discipline budgétaire conformément à la Constitution et au pacte de stabilité et de croissance.

Les défis budgétaires et économiques que doivent relever les États membres mettent en évidence l'importance d'une politique budgétaire saine pour l'ensemble du cycle économique.

La Conférence convient que les États membres devraient tirer parti activement des périodes de reprise économique pour consolider leurs finances publiques et améliorer leur situation budgétaire. L'objectif est de parvenir progressivement à un excédent budgétaire en période de conjoncture favorable, ce qui crée la marge de manœuvre nécessaire pour faire face aux fléchissements de la conjoncture et contribuer ainsi à la viabilité à long terme des finances publiques.

Les États membres attendent avec intérêt d'éventuelles propositions de la Commission et de nouvelles contributions des États membres visant à renforcer et à clarifier la mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance. Les États membres prendront toutes les mesures nécessaires pour accroître le potentiel de croissance de leur économie. Une meilleure coordination de la politique économique pourrait favoriser cet objectif. La présente déclaration ne préjuge pas le débat futur sur le Pacte de stabilité et de croissance.

* * *

ANNEXE 8**MESURES RELATIVES AUX
DÉFICITS EXCESSIFS****Article III-76, paragraphe 6**

6. Le Conseil, sur proposition de la Commission, compte tenu des observations éventuelles de l'État membre concerné et après une évaluation globale, décide s'il y a un déficit excessif. Dans ce cas, il adopte, **à bref délai, sur recommandation de la Commission**, les recommandations qu'il adresse à l'État membre concerné afin que celui-ci mette un terme à cette situation dans un délai donné. Sous réserve du paragraphe 8, ces recommandations ne sont pas rendues publiques.

Dans le cadre du présent paragraphe, le Conseil statue sans tenir compte du vote du membre du Conseil représentant l'État membre concerné.

La majorité qualifiée se définit comme la majorité des autres membres du Conseil, représentant des États membres réunissant au moins les trois cinquièmes de la population des États membres participants.¹

* * *

¹ Cette phrase sera adaptée en fonction du libellé définitif de l'article I-24 en ce qui concerne la définition de la majorité qualifiée.

ANNEXE 9

CADRE FINANCIER PLURIANNUEL

Article I-54

1. Le cadre financier pluriannuel vise à assurer l'évolution ordonnée des dépenses de l'Union dans la limite de ses ressources propres. Il fixe les montants des plafonds annuels des crédits pour engagements par catégorie de dépense conformément à l'article III-308.
2. Une loi européenne du Conseil fixe le cadre financier pluriannuel. **Le Conseil statue à l'unanimité** après approbation du Parlement européen, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent.
3. Le budget annuel de l'Union respecte le cadre financier pluriannuel.
4. **Le Conseil européen peut, à l'unanimité, adopter une décision européenne autorisant le Conseil à statuer à la majorité qualifiée lors de l'adoption de la loi européenne du Conseil visée au paragraphe 2.**

* * *

ANNEXE 10**EXPLICATIONS RELATIVES A LA CHARTE
DES DROITS FONDAMENTAUX****5^{ème} paragraphe du préambule**

La présente Charte réaffirme, dans le respect des compétences et des tâches de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par l'Union et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'Homme. Dans ce contexte, la Charte sera interprétée par les juridictions de l'Union et des États membres en prenant dûment en considération les explications établies sous l'autorité du Praesidium de la Convention qui a élaboré la Charte et mises à jour sous la responsabilité du Praesidium de la Convention européenne.

**Article II-52: Portée et interprétation des droits et des principes
(Paragraphe 7 nouveau)**

7. Il convient que les juridictions de l'Union et des États membres prennent dûment en considération les explications élaborées en vue de guider l'interprétation de la Charte des droits fondamentaux.

**Déclaration à inscrire à l'Acte final
concernant les explications relatives à la Charte des droits fondamentaux**

La Conférence prend note des explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, établies sous l'autorité du Praesidium de la Convention qui a élaboré la Charte et mises à jour sous la responsabilité du Praesidium de la Convention européenne, qui figurent ci-après.

* * *

ANNEXE 11
(Annexe 22 révisée du doc. CIG 81/04)

**DISPOSITIONS PROPRES AUX ÉTATS
MEMBRES DONT LA MONNAIE EST L'EURO**

Article III-88

1. Afin de contribuer au bon fonctionnement de l'union économique et monétaire et conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution, **le Conseil adopte, conformément à la procédure pertinente parmi celles visées aux articles III-71 et III-76, à l'exception de la procédure prévue au paragraphe 13 dudit article**, des mesures concernant les États membres dont la monnaie est l'euro pour:

- a) renforcer la coordination de leur discipline budgétaire et la surveillance de celle-ci;
- b) élaborer, pour ce qui les concerne, les orientations de politique économique, en veillant à ce qu'elles soient compatibles avec celles qui sont adoptées pour l'ensemble de l'Union, et en assurer la surveillance.

2. *[inchangé]*

Article III-91, paragraphe 2

2. Les dispositions de la Constitution mentionnées ci-après ne s'appliquent pas aux États membres faisant l'objet d'une dérogation:

- a) - h) *[inchangés]*
- i) **décisions européennes établissant les positions communes concernant les questions qui revêtent un intérêt particulier pour l'union économique et monétaire au sein des institutions et des Conférences financières internationales compétentes (article III-90, paragraphe 1);**
- j) **mesures visant à assurer une représentation unifiée au sein des institutions et des Conférences financières internationales (article III-90, paragraphe 2).**

Par conséquent, aux articles visés ci-dessus, on entend par "États membres" les États membres dont la monnaie est l'euro.

Article III-91, paragraphe 4

4. Les droits de vote des membres du Conseil représentant les États membres faisant l'objet d'une dérogation sont suspendus lors de l'adoption par le Conseil des mesures visées aux articles énumérés au paragraphe 2, **ainsi que dans les cas suivants:**

- a) **recommandations adressées aux États membres dont la monnaie est l'euro dans le cadre de la surveillance multilatérale, y inclus sur les programmes de stabilité et les avertissements (article III-71, paragraphe 4);**
- b) **mesures relatives aux déficits excessifs concernant les États membres dont la monnaie est l'euro (article III-76, paragraphes 6, 7, 8 et 11).**

[reste du paragraphe inchangé]

* * *

ANNEXE 12
(Annexe 26 révisée du doc. CIG 81/04)

EUROJUST

Article III-174, paragraphe 2

2. À cet égard, la loi européenne détermine la structure, le fonctionnement, le domaine d'action et les tâches d'Eurojust. Ces tâches peuvent comprendre:

- a) le déclenchement **d'enquêtes pénales, ainsi que la proposition de déclenchement de poursuites**, conduites par les autorités nationales compétentes, en particulier celles relatives à des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- b) **la coordination des enquêtes et poursuites visées au point a);**
- c) le renforcement de la coopération judiciaire, y compris par la résolution de conflits de compétences et par une coopération étroite avec le Réseau judiciaire européen.

La loi européenne fixe également les modalités de l'association du Parlement européen et des parlements nationaux des États membres à l'évaluation des activités d'Eurojust.

Déclaration à inscrire à l'Acte final
ad article III-174, paragraphe 2

La Conférence estime que la loi européenne visée à l'article III-174, paragraphe 2, devrait tenir compte des règles et pratiques nationales concernant le déclenchement d'enquêtes pénales.

* * *

ANNEXE 13**(Annexe 55 révisée du doc. CIG 81/04)****COOPERATIONS RENFORCEES****Article III-324, paragraphe 1**

1. Lors de leur instauration, les coopérations renforcées sont ouvertes à tous les États membres, sous réserve de respecter les conditions éventuelles de participation fixées par la décision européenne d'autorisation. Elles le sont également à tout autre moment sous réserve de respecter, outre les éventuelles conditions susvisées, les actes déjà adoptés dans ce cadre.

La Commission et les États membres participant à une coopération renforcée veillent à **promouvoir** la participation du plus grand nombre possible d'États membres.

Article III-325, paragraphe 2

2. La demande des États membres qui souhaitent instaurer entre eux une coopération renforcée dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune est adressée au Conseil. Elle est transmise au ministre des Affaires étrangères de l'Union, qui donne son avis sur la cohérence de la coopération renforcée envisagée avec la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union, ainsi qu'à la Commission qui donne son avis, notamment sur la cohérence de la coopération renforcée envisagée avec les autres politiques de l'Union. Elle est également transmise au Parlement européen pour information.

L'autorisation de procéder à une coopération renforcée est accordée par une décision européenne du Conseil, **statuant à l'unanimité**.

Article III-326, paragraphe 2

2. Tout État membre qui souhaite participer à une coopération renforcée en cours dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune notifie son intention au Conseil, au ministre des Affaires étrangères de l'Union et à la Commission.

Le Conseil confirme la participation de l'État membre en cause, après consultation du ministre des Affaires étrangères de l'Union et après avoir constaté, le cas échéant, que les conditions de participation sont remplies. Le Conseil, sur proposition du ministre des Affaires étrangères de l'Union, peut également adopter des mesures transitoires nécessaires concernant l'application des actes déjà adoptés dans le cadre de la coopération renforcée. Toutefois, si le Conseil estime que les conditions de participation ne sont pas remplies, il indique les dispositions à prendre pour remplir ces conditions et fixe un délai pour réexaminer la demande de participation.

Aux fins du présent paragraphe, le Conseil statue à **l'unanimité** et conformément à l'article I-43, paragraphe 3.

Article III-328

1. Lorsqu'une disposition de la Constitution susceptible d'être appliquée dans le cadre d'une coopération renforcée prévoit que le Conseil statue à l'unanimité, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément aux modalités prévues à l'article I-43, paragraphe 3, peut décider qu'il statuera à la majorité qualifiée.
2. Lorsqu'une disposition de la Constitution susceptible d'être appliquée dans le cadre d'une coopération renforcée prévoit que le Conseil adopte des lois ou des lois-cadres européennes conformément à une procédure législative spéciale, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément aux modalités prévues à l'article I-43, paragraphe 3, peut décider qu'il statuera conformément à la procédure législative ordinaire. Le Conseil statue après consultation du Parlement européen.
3. **Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux décisions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.**

Déclaration à inscrire à l'Acte final

ad article III-325

La Conférence déclare que les États membres peuvent indiquer, lorsqu'ils présentent une demande visant à instaurer une coopération renforcée, s'ils envisagent déjà à ce stade de faire usage des dispositions de l'article III-328 qui prévoient l'extension du vote à la majorité qualifiée ou de recourir à la procédure législative ordinaire.

* * *

ANNEXE 14
(Annexe 36 révisée du doc. CIG 81/04)

**COHÉSION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET
TERRITORIALE**

Article III-116

Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de l'Union, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique, sociale et territoriale.

En particulier, l'Union vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées.

Parmi les régions concernées, une attention particulière est accordée aux zones rurales, aux zones où s'opère une transition industrielle et aux régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents telles que les régions les plus septentrionales à très faible densité de population, ainsi que les régions insulaires, transfrontalières et de montagne.

Déclaration à inscrire à l'Acte final
ad article III-116

La Conférence estime que les termes "régions insulaires" figurant à l'article III-116 peuvent également désigner des États insulaires dans leur intégralité, sous réserve que les conditions nécessaires soient réunies.

Article III-56, paragraphe 2, point c)

2. Sont compatibles avec le marché intérieur:
- a) *[inchangé]*
 - b) *[inchangé]*
 - c) les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la République fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division. **Cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision européenne abrogeant le présent point.**

Déclaration à inscrire à l'Acte final
ad article III-56, paragraphe 2, point c)

La Conférence constate que les dispositions de l'article III-56, paragraphe 2, point c), doivent être interprétées conformément à la jurisprudence existante de la Cour de justice en matière d'applicabilité de ces dispositions aux aides accordées à certaines régions de la République fédérale d'Allemagne touchées par l'ancienne division de l'Allemagne.

Article III-56, paragraphe 3, point a)

3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur:
- a) les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, **ainsi que celui des régions visées à l'article III-330, compte tenu de leur situation structurelle, économique et sociale.**

* * *

ANNEXE 15**(Annexe 37 révisée du doc. CIG 81/04)****TRANSPORTS****Article III-134*****(nouveau paragraphe 3)***

3. Lors de l'adoption de la loi ou de la loi-cadre européenne visée au paragraphe 2, il est tenu compte des cas où son application serait susceptible d'affecter gravement le niveau de vie et l'emploi dans certaines régions, ainsi que l'exploitation des équipements de transport.

Article III-141

Les dispositions de la présente section ne font pas obstacle aux mesures prises dans la République fédérale d'Allemagne, pour autant qu'elles soient nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par la division de l'Allemagne, à l'économie de certaines régions de la République fédérale affectées par cette division. **Cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision européenne abrogeant le présent article.**

Déclaration à inscrire à l'Acte final
ad article III-141

La Conférence constate que les dispositions de l'article III-141 doivent être appliquées conformément à la pratique actuelle. Les termes "les mesures nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par la division de l'Allemagne, à l'économie de certaines régions de la République fédérale affectées par cette division" doivent être interprétés conformément à la jurisprudence existante de la Cour de justice.

* * *

ANNEXE 16
(Annexe 39 révisée du doc. CIG 81/04)

ÉNERGIE

Article I-13: domaines de compétence partagée

2. Les compétences partagées s'appliquent aux principaux domaines suivants:
- a) le marché intérieur;
 - b) la politique sociale, pour les aspects définis dans la partie III;
 - c) la cohésion économique, sociale et territoriale;
 - d) l'agriculture et la pêche, à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer;
 - e) l'environnement;
 - f) la protection des consommateurs;
 - g) les transports;
 - h) les réseaux transeuropéens;
 - i) l'énergie;
 - j) l'espace de liberté, de sécurité et de justice;
 - k) les enjeux communs de sécurité en matière de santé publique, pour les aspects définis dans la partie III.

Article III-157

1. Dans le cadre de la réalisation du marché intérieur et en tenant compte de l'exigence de préserver et améliorer l'environnement, la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie vise à:

- a) assurer le fonctionnement du marché de l'énergie,
- b) assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union, et
- c) promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables.

2. **Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de la Constitution**, la loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 1. Cette loi ou loi-cadre est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

Cette loi ou loi-cadre n'affecte pas **le droit** d'un État membre **de déterminer les conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques**, son choix entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique, sans préjudice de l'article III-130, paragraphe 2, point c).

3. **Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, une loi ou une loi-cadre européenne du Conseil établit les mesures qui y sont visées lorsqu'elles sont essentiellement de nature fiscale. Le Conseil statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen.**

Déclaration à inscrire à l'Acte final
ad article III-157

La Conférence estime que l'article III-157 n'affecte pas le droit des États membres de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer leur approvisionnement énergétique dans les conditions prévues par l'article III-16.

* * *

ANNEXE 17
(Annexe 52 révisée du CIG 81/04)

**TEXTES AUTHENTIQUES
ET TRADUCTIONS**

Article IV-10, (nouveau paragraphe 2)

2. Le présent traité peut également être traduit dans toute autre langue déterminée par les États membres parmi celles qui, en vertu de l'ordre constitutionnel de ces États membres, jouissent du statut de langue officielle sur tout ou partie de leur territoire. L'État membre concerné fournit une copie certifiée de ces traductions qui sera versée aux archives du Conseil.

Déclaration à inscrire à l'Acte final
ad article IV-10, paragraphe 2

La Conférence estime que la possibilité de traduire le traité dans les langues visées à l'article IV-10, paragraphe 2, contribue à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article I-3, paragraphe 3, du traité, qui prévoit que l'Union respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique. À cet égard, la Conférence confirme que l'Union est attachée à la diversité culturelle de l'Europe et qu'elle continuera d'accorder une attention particulière à ces langues et à d'autres langues.

La Conférence recommande que les États membres qui souhaitent faire usage de la possibilité visée à l'article IV-10, paragraphe 2, fassent connaître au Conseil, dans les six mois suivant la signature du traité, la ou les langues dans lesquelles le traité sera traduit.

* * *

ANNEXE 18

**POSITION DU ROYAUME-UNI ET DE L'IRLANDE À
L'ÉGARD DES POLITIQUES RELATIVES AUX
CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES, À L'ASILE ET À
L'IMMIGRATION, AINSI QU'À L'ÉGARD DE LA
COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE ET
DE LA COOPÉRATION POLICIÈRE**

**Protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard des politiques relatives aux
contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration, ainsi qu'à l'égard de la coopération
judiciaire en matière civile et de la coopération policière**

Article premier¹

Sous réserve de l'article 3, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à l'adoption par le Conseil des mesures proposées relevant des sections 2 ou 3 du chapitre IV du titre III de la Partie III de la Constitution ou des articles III-161 de la Constitution, dans la mesure où ces articles concernent les domaines couverts par ces sections ou de l'article III-164 ou de l'article III-176, paragraphe 2, point a). L'unanimité des membres du Conseil, à l'exception des représentants des gouvernements du Royaume-Uni et de l'Irlande, est requise pour les décisions que le Conseil est appelé à prendre à l'unanimité.

[Deuxième alinéa inchangé]

* * *

¹ Les autres articles pertinents du protocole seront modifiés en conséquence.

ANNEXE 19**DÉCLARATIONS DES ÉTATS MEMBRES
À INSCRIRE À L'ACTE FINAL****1. Déclaration du Royaume d'Espagne et
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

Le Traité établissant la Constitution s'applique à Gibraltar en tant que territoire européen dont un État membre assume les relations extérieures. Cela n'implique aucun changement des positions respectives des États membres concernés.

**2. Déclaration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord sur la définition du terme "ressortissants"**

En ce qui concerne le Traité établissant une Constitution pour l'Europe ou le Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, ou tout acte dérivant de ces traités ou restant en vigueur en vertu de ces traités, le Royaume-Uni réitère la déclaration qu'il a faite le 31 décembre 1982 sur la définition du terme "ressortissants", l'expression "citoyens des territoires dépendants britanniques" devant toutefois être entendue comme signifiant "citoyens des territoires d'outre-mer britanniques".

**3. Déclaration du Royaume des Pays-Bas
ad article IV-4**

Le Royaume des Pays-Bas déclare qu'une initiative en vue d'une décision européenne visée à l'article IV-4, paragraphe 7, visant à modifier le statut des Antilles néerlandaises et/ou d'Aruba à l'égard de l'Union européenne, ne sera présentée que sur la base d'une décision prise conformément au Statut du Royaume des Pays-Bas.

**4. Déclaration du Royaume des Pays-Bas
ad article I-54**

Le Royaume des Pays-Bas approuvera une décision européenne visée à l'article I-54, paragraphe 4, une fois qu'une révision de la loi européenne visée à l'article I-53, paragraphe 3, aura apporté aux Pays-Bas une solution satisfaisante pour sa situation des paiements nette négative excessive par rapport au budget de l'Union européenne.